

## Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,  
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovo Alexandre, Pihot Léonard -Echevins  
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent,  
Delire Agnès, De Bast Christian, Moulin Mathieu, Dupont Michaël, Richard Stéphanie, Van Renterghem  
Véronique - Conseillers  
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

## Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

## Séance Publique

### 1. Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;  
Considérant qu'aucune observation n'est émise;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décide :  
Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018.

### 2. Présentation du bilan 2018 du Conseil Communal des Enfants et du Conseil Consultatif de la Jeunesse.

Les conseillers du CCE et CCJ présentent en séance le bilan 2018 du Conseil Communal des Enfants et du Conseil Consultatif de la Jeunesse.

### 3. Projet TVBUonair - Présentation.

Présentation du projet TVBUonair par le CREAT et l' ASBL ESPACE ENVIRONNEMENT.

### 4. Prestation de serment du Président du CPAS en tant que membre du collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-3 et L1126-1;  
Considérant que Monsieur Benoit GOENS a prêté le serment légal requis et a été installé en qualité de Président du CPAS en date du 7 janvier 2019;  
Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête également le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».  
Madame Marie KNOOPS, Bourgmestre l'invite à se lever et à prêter serment;  
Monsieur Benoit GOENS , se lève, lève sa main droite et déclare : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

### 5. Déclarations individuelles d'apparement pour l'application de la règle de la proportionnelle dans les associations paralocales - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié par le décret du 7 septembre 2017 en son article L1234-2;  
Considérant que dans les diverses associations paralocales (intercommunales, ASBL, les associations de projets et les associations chapitre XII) auxquelles est associée la Commune, les conseils d'administration sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;  
Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des mandataires élus;  
Considérant que tout conseiller qui souhaite s'apparenter doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional;  
Que s'il ne s'apparente pas, il sera comptabilisé par la structure paralocale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu;

Que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal;  
Qu'elles sont faites par les conseillers en séance publique et doivent être publiées sur le site internet de la commune;

Considérant qu'il revient à la Commune de communiquer à l'association, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance publique du conseil communal.

Madame la Bourgmestre invite chaque conseiller, par ordre de préséance, à déclarer à haute voix son apparement;

Le conseil communal en séance publique,

Prend acte des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement exprimées en séance publique par les conseillers communaux et reprises ci-après:

Nom	Prénom	Groupe politique	Apparement
TONNELIER	Guy	MR	MR
BEAUDOUL	Corinne	MR	MR
GOENS	Benoit	MR	MR
BOUSMAN	Sébastien	Osons	Absent
DEMACQ	Florence	PS	PS
KNOOPS	Marie Hélène	MR	MR
DE BON	Frédéric	Osons	Absent
GHERARDINI	Nathalie	MR	MR
DERNOVOI	Alexandre	MR	MR
CORSO	Joseph	MR	MR
DUFRANE	Gregory	PS	PS
DONOT	René	MR	MR
BONNET	Laurent	MR	MR
DELIRE	Agnès	ECOLO	ECOLO
PIHOT	Léonard	MR	MR
LEVIE	Delphine	Osons	Absente
DE BAST	Christian	Osons	S'abstient
MOULIN	Mathieu	MR	MR
DUPONT	Michaël	ECOLO	ECOLO
RICHARD	Stéphanie	MR	MR
VAN RENTERGHEM	Véronique	PS	PS

Expédition de la présente est transmise aux entités para-locales partenaires et publication en est faite sur le site internet de la commune.

#### **6. Tutelle spéciale - modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 - mention en marge.**

La modification budgétaire n°1 du budget communal pour l'exercice 2018 votée en séance du Conseil communal en date du 21 juin 2018, a été approuvée par arrêté ministériel du 5 décembre 2018; l'intégralité du dispositif de l'arrêté ministériel est repris en annexe de la présente et a été mis à la disposition des conseillers communaux.

#### **7. Tutelle spéciale - modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 - mention en marge.**

La modification budgétaire n°2 du budget communal pour l'exercice 2018 votée en séance du Conseil communal en date du 15 novembre 2018, a été approuvée (avec réformation) par arrêté ministériel du 19 décembre 2018; l'intégralité du dispositif de l'arrêté ministériel est repris en annexe de la présente et a été mis à la disposition des conseillers communaux.

#### **8. Tutelle spéciale d'approbation – taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés / exercice 2019 - mention en marge.**

La délibération du conseil communal du 18 octobre 2018 arrêtant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés/exercice 2019 a été approuvée par arrêté par les autorités de tutelle en date du 29 novembre 2018.

### **9. Déclaration de politique communale - Adoption.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1123-27 ;  
Considérant que dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat;  
Vu la déclaration de politique communale telle qu'annexée à la présente et proposée à l'adoption du conseil communal;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,  
Par 15 voix pour (groupes MR et PS), 1 voix contre (groupe OSONS) et 2 abstentions (groupe ECOLO),  
Décide :

Article 1: la déclaration de politique communale dont le dispositif est repris en annexe de la présente est adoptée.

Article 2: la déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et est mise en ligne sur le site internet de la commune.

### **10. Conseil Consultatif de la Jeunesse - Modification et consolidation du règlement communal.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30;  
Vu la délibération du 17 mars 2011 du conseil communal par laquelle il a décidé de créer un conseil consultatif de la Jeunesse et arrêté les modalités de mise en place et conditions d'éligibilité (règlement), telle que modifiée par sa délibération du 26 février 2015 ;

Considérant que l'article 7, 2° dudit règlement stipule: La durée du mandat du Conseil Consultatif et de chaque membre est d'au maximum trois ans. En cas de démission ou d'incapacité durable d'un membre, il sera fait appel aux membres suppléants pour achever le mandat. S'il s'agit d'un membre issu de l'article 6, 1°, c'est l'association qui désignera son représentant.

Considérant la demande du Conseil Consultatif de la Jeunesse de porter la durée du mandat des membres à deux années;

Considérant qu'un mandat de trois années ne répond plus à la réalité d'aujourd'hui;

Considérant que la durée devrait être en adéquation avec la durée du Conseil Communal des Enfants;

Considérant qu'il est essentiel de veiller à la continuité entre le Conseil Communal des Enfants et le Conseil Consultatif de la Jeunesse ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: Le règlement du Conseil Consultatif de la Jeunesse tel qu'adopté le 17 mars 2011 et modifié le 26 février 2015 est modifié comme suit en son article 7:

*Article 7 :*

*1° Les représentants doivent être domiciliés sur le territoire de la commune et doivent avoir plus de 12 ans et moins de 18 ans au moment de leur désignation.*

*2° La durée du mandat du conseil consultatif et de chaque membre est d'au maximum **deux ans**. En cas de démission ou d'incapacité durable d'un membre, il sera fait appel aux membres suppléants pour achever le mandat. S'il s'agit d'un membre issu de l'article 6, 1°, c'est l'association qui désignera son représentant suppléant.*

*3° Les représentants sont élus au terme d'une élection directe organisée par la commune.*

*4° Ont qualité d'électeurs, tous les jeunes de plus de 12 ans et moins de 18 ans domiciliés sur le territoire de la commune.*

Article 2: de consolider et d'arrêter le règlement du Conseil Consultatif de la Jeunesse comme suit:

#### **Règlement du Conseil Consultatif de la Jeunesse**

*Article 1er : Par sa délibération du 17 mars 2011, le conseil communal a décidé de créer un conseil consultatif de la jeunesse.*

*Article 2 : Le conseil consultatif exerce au moins les missions suivantes :*

- représenter l'ensemble de la jeunesse auprès des autorités communales ;
- donner d'initiative ou à la demande du collège communal des avis sur la question qui la concerne ;
- mettre en œuvre tous les moyens qu'ils jugent utiles à l'étude de ces questions.

*Article 3 : Le conseil consultatif adoptera un règlement d'ordre intérieur qui prévoit au moins :*

- les modalités de désignation du président ;
- l'interdiction de prévoir des procurations ;
- la méthodologie de travail selon laquelle le conseil fonctionne ;
- la transmission de l'ordre du jour des réunions au Bourgmestre et au Directeur général ;
- les règles assurant la déontologie de fonctionnement, notamment en matière de conflit d'intérêt.

*Article 4 : Le conseil consultatif de la jeunesse se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président assisté d'un animateur adulte désigné à cet effet.*

*Une fois par an au moins, il sera invité formellement par l'ensemble du conseil communal lors d'une de ses réunions officielles et remettra à cette occasion un bilan de ses activités et réflexions.*

*Article 5 : La présence d'une majorité des membres est requise pour que le conseil consultatif de la jeunesse siège valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans le mois et dans ce cas, le conseil consultatif de la jeunesse siègera valablement quelque soit le nombre de membres présents.*

*La prise de décision sur les avis se fait à la majorité des membres présents.*

*Article 6 : Le conseil consultatif de la jeunesse se compose :*

*1° d'un membre de chaque association reconnue en qualité de mouvement de jeunesse;*

*2° de représentants désignés parmi les jeunes candidats de plus de 12 ans et de moins de 18 ans domiciliés sur le territoire de la commune et qui se seront portés candidats à l'élection. Ce nombre de représentants devra être au moins égal à 15.*

*3° les candidats non élus pourront participer avec voix consultative aux réunions si ils le souhaitent.*

*Article 7 :*

*1° Les représentants doivent être domiciliés sur le territoire de la commune et doivent avoir plus de 12 ans et moins de 18 ans au moment de leur désignation.*

*2° La durée du mandat du conseil consultatif et de chaque membre est d'au maximum **deux ans**. En cas de démission ou d'incapacité durable d'un membre, il sera fait appel aux membres suppléants pour achever le mandat. S'il s'agit d'un membre issu de l'article 6, 1°, c'est l'association qui désignera son représentant suppléant.*

*3° Les représentants sont élus au terme d'une élection directe organisée par la commune.*

*4° Ont qualité d'électeurs, tous les jeunes de plus de 12 ans et moins de 18 ans domiciliés sur le territoire de la commune.*

*Article 8 : Le mandat des représentants prend fin :*

*- à l'échéance du mandat tel que prévu à l'article 7, 2° ;*

*- en cas de démission volontaire ou d'incapacité durable notifiée au président du conseil consultatif de la jeunesse et de l'administration communale ;*

*- en cas de perte des qualités prévues à l'article 6*

*- lorsqu'un membre est réputé démissionnaire c'est-à-dire lorsqu'il est absent de manière injustifiée à plus de trois réunions consécutives ;*

*- en cas de retrait du mandat d'un représentant visé à l'article 6, 1° ;*

*- en cas d'exercice d'un mandat dans une instance démocratique officielle (conseil communal, C.P.A.S., Parlement).*

*Article 9 : La Commune arrête les modalités de convocation des électeurs dans le respect des principes suivants:*

*- la commune informe au moins par courrier à la signature du Bourgmestre et du Directeur général et par tout autre moyen de communication dont elle dispose l'ensemble des jeunes visés à l'article 7, 4° au minimum trois mois avant la tenue des élections ;*

*- la commune convoque les électeurs et les informe des candidatures présentées ainsi que des motivations de celles-ci au plus tard 15 jours avant la tenue des élections ;*

*- les électeurs peuvent voter au maximum pour un nombre de candidats égal à la moitié du nombre de candidats qu'il y a à pourvoir (arrondi au chiffre supérieur s'il y a lieu) ;*

*- les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus au conseil consultatif de la jeunesse ; les candidats suivants sont, dans l'ordre du nombre de voix obtenues, élus membres suppléants.*

*- la validité des élections est subordonnée à un taux de participation minimal de 10% de la tranche d'âge concernée.*

*Article 10 : Une évaluation de ce conseil sera effectuée après 3 ans de fonctionnement. Le coût de fonctionnement relèvera d'une inscription au budget communal.*

## **11. Tarif des redevances sur les concessions de sépultures et les exhumations de sépultures - Modification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1, 3 et L3132-1°;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures qui ont notamment porté le délai maximum d'une

concession de sépulture à 30 ans ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu le règlement communal du 16 février 2017 fixant le tarif des redevances sur les concessions de sépultures et les exhumations de sépultures tel qu'approuvé par les autorités de tutelle en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant le manque de place pour accorder des concessions en caveau principalement au cimetière de Montigny-le-Tilleul;

Considérant la nécessité et la possibilité suite aux travaux d'exhumations déjà réalisés de ré-attribuer d'anciens caveaux;

Considérant que d'anciennes concessions en caveau pour 1 personne, 4 personnes, 5 personnes, 7 personnes et 8 personnes peuvent être octroyées à de nouvelles familles;

Attendu que ces types de concessions ne sont plus repris dans le tarif des redevances sur les concessions de sépultures;

Considérant qu'il convient de revoir les tarifs des redevances ayant trait aux concessions de sépulture et aux exhumations de sépulture notamment pour intégrer le réemploi ou la réhabilitation des anciens caveaux ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 4 janvier 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 7 janvier 2019 et joint en annexe;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : l'article 2 du règlement communal du 16 février 2017 fixant le tarif des redevances sur les concessions de sépultures et les exhumations de sépultures tel qu'approuvé par les autorités de tutelle en date du 18 octobre 2017 est modifié et remplacé par le dispositif suivant:

Article 2 : Le tarif des concessions de sépultures est fixé comme suit :

<b>Concession pleine terre pour cercueils</b>	<b>30 ans</b>
Une parcelle (2 personnes maximum)	500 €
<b>Concession pleine terre pour urnes cinéraires</b>	<b>30 ans</b>
Une parcelle (2 personnes maximum)	500 €
<b>Concession pour caveau</b>	<b>30 ans</b>
une parcelle (1-2 personnes)	1.000 €
une parcelle (1-3 personnes)	1.200 €
une parcelle (1-6 personnes)	2.200 €
une parcelle (1-9 personnes)	3.200 €
<b>Concession en cavurnes</b>	<b>30 ans</b>
Une cavurne (4 personnes maximum)	1.000 €
<b>Concession en loge de columbarium</b>	<b>30 ans</b>
Une loge (2 personnes maximum)	500 €
<b>Concession en caveau de réemploi</b>	<b>30 ans</b>
Une parcelle (1 personne)	500 €
Une parcelle (1-4 personnes)	1.500 €
Une parcelle (1-5 personnes)	1.800 €
Une parcelle (1-7 personnes)	2.500 €
Une parcelle (1-8 personnes)	2.800 €
<b>Plaquette commémorative après crémation</b>	<b>10 ans</b>
Une plaquette	100 €

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Expéditions du présent règlement sont transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

## Discussions :

Point 2 - L'ancienne Echevine en charge de la Jeunesse souligne l'engagement de tous ces jeunes dans les démarches solidaires. Elle affirme avoir beaucoup appris avec ces jeunes et est particulièrement fière des actions menées. Elle remercie le coordinateur du travail accompli. Elle passe maintenant le relais à son collègue avec émotion.

Le nouvel Echevin en charge de la Jeunesse affirme reprendre le flambeau avec beaucoup de plaisir. Il se réjouit de travailler en étroite collaboration avec tous les jeunes du CCE et du CCJ. Il les remercie pour le travail accompli et pour leur investissement.

La Bourgmestre souligne que les jeunes, lors de différentes manifestations, ont représenté Montigny-le-Tilleul de manière exceptionnelle.

Le groupe ECOLO félicite tous les jeunes pour leur engagement dans tous ces projets citoyens et solidaires et les encourage à poursuivre ce travail.

Point 3 - L'Echevine en charge de l'Ecologie souligne tout l'intérêt de ce projet qui se poursuit. Elle fait une lecture de la charte et demande l'accord du Conseil communal pour adhérer à cette charte.

Un conseiller du groupe MR se réjouit de cette nouvelle collaboration avec Espace environnement. Il regrette cependant qu'aucune action n'a à ce jour été développée sur Landelies.

Le groupe ECOLO considère qu'il s'agit d'un projet intéressant. Il se demande cependant comment ce projet peut se coordonner avec le PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature).

L'Echevine en charge de l'Ecologie répond qu'il semble qu'un nouvel appel à candidature pour un PCDN va prochainement être lancé. La Commune de Montigny-le-Tilleul est prête à poser sa candidature et à porter ce projet. Différents contacts en ce sens ont déjà été pris. Il est évident que dans le cadre de l'élaboration du PCDN, les collaborations existantes comme le projet TVBUonair seront renforcées.

Le Conseil communal marque son accord pour l'adhésion de la commune de Montigny-le-Tilleul à cette charte.

Point 5 - Le groupe OSONS lit une réponse du 9 janvier 2019 de la Ministre De Bue à une question parlementaire relative à l'appareusement. Dans cette réponse, la Ministre considère que le système d'appareusement ne doit pas être appliqué pour les ASBL monocommunes et les régies communales autonomes. Il constate donc que, par rapport à la note envoyée à tous les conseillers communaux fin décembre, il existe une interprétation divergente du Code de la Démocratie locale et la décentralisation sur ce point. Dans l'attente de savoir quelle interprétation sera retenue, le groupe OSONS annonce qu'il s'abstient d'effectuer leurs déclarations individuelles d'appareusement et qu'il les reporte à la prochaine séance du Conseil communal.

Point 9 - La Bourgmestre effectue la lecture de la Déclaration de politique communale.

Le groupe ECOLO effectue les réflexions suivantes:

- Le titre de la déclaration de politique communale lui rappelle le slogan de campagne électorale d'ECOLO.

- Il se dit surpris par la maigreur du document.

- Il considère que le Collège doit avant tout s'engager et oser. Le groupe ECOLO désire des actions concrètes plutôt que de bonnes intentions.

- Il constate qu'il faudra attendre le PST pour obtenir ces actions concrètes. Il désire que tous les groupes politiques ainsi que les citoyens soient étroitement associés à l'élaboration du PST.

- Il regrette que la déclaration de politique communale n'aborde pas certaines thématiques importantes: les commerçants, le bien-être animal, la sécurité,...

- il considère que l'environnement doit être le socle du PST. On pourrait ainsi par exemple envisager un plan communal d'isolation des habitations.

Le groupe OSONS effectue les réflexions suivantes:

- Il se dit déçu par ce texte qui, pour lui, n'est pas digne d'une commune telle que Montigny-le-Tilleul tant sur le fond que sur la forme.

- Il considère que le texte est beaucoup trop général et qu'il aurait dû citer certaines actions concrètes qui auraient annoncé le contenu du PST. Certes, le texte a été lu avec conviction par la Bourgmestre, mais il ne contient aucun élément concret. On aurait pu par exemple déjà annoncer la mise en place de budgets citoyens.

- Il regrette que certains thèmes sont absents de la déclaration de politique communale: la sécurité, la culture, la GRH,...

- Il se demande comment la participation des citoyens et des groupes politiques pourra se concrétiser. Par exemple, pourront-ils prendre part à l'élaboration du PST?

La Bourgmestre répond avec les éléments suivants:

- Les échevins travaillent de manière soutenue dans le domaine de leurs compétences. A la fin de ce mois, l'ensemble du collège se réunit pendant trois jours pour analyser les données préparées par les

fonctionnaires, mettre en commun les réflexions de chacun, développer une vision à long terme et jeter les bases du PST.

- Elle considère que si certains thèmes de la déclaration de politique communale avaient contenu des exemples concrets, les groupes politiques de la minorité auraient considéré que les autres thèmes étaient délaissés. La déclaration de politique communale se veut volontairement synthétique pour ne pas anticiper contenu du PST qui sera élaboré en suivant une méthodologie précise sur base d'un état des lieux complet. Il faut laisser au collège le temps de travailler consciencieusement.

Le groupe ECOLO fait part de son étonnement concernant le fait que le PCS sera piloté par le CPAS et non par la Commune. Le PCS a une portée plus collective qu'individuelle et couvre surtout plus de domaines, d'où l'idée d'un portage commun Commune - CPAS.

La Bourgmestre s'étonne de l'image clivante et dépassée de plus de trente ans qu'a le groupe ECOLO du CPAS. Elle rappelle que l'acteur communal au niveau social est le CPAS. Cette démarche s'inscrit tout à fait dans la gestion en synergie permanente entre la Commune et le CPAS. A Montigny-le-Tilleul, le CPAS a développé une image positive et une vision globale et collective des problématiques sociales.

Le Président du CPAS en charge des affaires sociales rappelle que le plan de cohésion sociale sociale reste bien une compétence communale et que c'est bien le Collège communal qui va superviser l'exécution du PCS. Par ailleurs, il rappelle que le CPAS mène depuis de très nombreuses années également des politiques sociales globales et collectives (santé, emploi,...).

Point 10 - Le groupe OSONS demande s'il n'est pas gênant qu'on puisse être membre du CCJ au-delà de 18 ans.

L'Echevin en charge de la Jeunesse répond que l'âge limite pour faire partie du CCJ est bien 18 ans.

Le groupe OSONS demande pourquoi il n'y a pas de présentation des activités du Conseil consultatif des Aînés.

La Bourgmestre répond que cela n'est pas obligatoire, mais qu'on peut tout à fait l'envisager dans les prochains mois.

Point 11 - Le groupe ECOLO demande s'il y a eu une comparaison des tarifs des concessions avec les communes voisines.

La Bourgmestre répond que les tarifs ont été comparés au moment de la fixation des tarifs de base.

#### **Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 21 heures 30 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,  
Marie Knoops